

EN LIGNE  
SOIRÉE D'INFO  
EXECUTIVE

23 JUIN  
2020

IL ÉTAIT UNE FOIS,  
VOUS.



Une grande histoire de management



Macronique notariale

## Recadrage solennel de la Cour de cassation dans le LBO Wolters Kluwer

Il est impossible de contester le calcul de la réserve de participation lorsque le commissaire aux comptes a arrêté le montant du bénéfice net et des capitaux propres de l'entreprise.



Par Bruno Bédaride, Notaire

La chambre sociale de la Cour de cassation a cassé, le 28 février 2018, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 2 février 2016 qui avait déclaré un LBO inopposable aux salariés, au regard du régime de la participation aux résultats de l'entreprise et qui avait contribué à priver les salariés du versement de la

participation aux résultats de l'entreprise. La motivation de la cour régulatrice est lapidaire et repose sur la violation de l'interdiction absolue de contester le montant des bénéfices et celui des capitaux propres qui servent à calculer la réserve de participation des salariés après qu'ils aient été arrêtés par le commissaire aux comptes de la société.

Aucune contestation du calcul de la réserve de participation n'est donc recevable après l'attestation du commissaire aux comptes du montant du bénéfice net et des capitaux propres qui sert à son calcul.

Cette affaire judiciaire a déjà fait l'objet d'une [précédente macronique](#) qui avait pour objet de présenter l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles mais aussi de rappeler le résumé des faits, qui avaient amené le comité d'entreprise, puis les syndicats professionnels à agir en particulier contre la société Wolters Kluwer France (WKF). Nous invitons nos fidèles lecteurs à prendre ou reprendre connaissance de celle-ci pour mieux comprendre la portée de cet arrêt.

La motivation principale du pourvoi en cassation formé par la société WKF et sa mère contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles reposait sur la violation du principe fixé à l'article L3326-1 alinéa 1er du Code de travail selon lequel l'attestation du commissaire aux comptes du montant du bénéfice net et de celui des capitaux propres d'une société ne peuvent plus être remis en cause à l'occasion d'un litige.

C'est par un attendu de principe solennel que la chambre sociale va répondre en rappelant que les dispositions susvisées constituent un principe d'ordre public absolu et que le montant du bénéfice net ayant servi à calculer la réserve de participation des salariés, n'ayant pas été contesté, la Cour d'appel avait ainsi violé cette interdiction, entraînant du même coup la cassation de l'arrêt d'appel.

Il n'est pas inutile de rappeler, ici, que la faculté de contestation devant les juridictions administratives des modalités de calcul de la réserve de participation n'avait pas été exercée, en particulier par le comité d'entreprise. En effet, les attestations du commissaire aux comptes de la société WKF avaient été établies pour les exercices 2008 à 2011, alors que le délit d'entrave au comité d'entreprise avait déjà été constaté aux termes d'un rapport de l'inspection du travail pour défaut de communication de l'emprunt contracté par la société WKF auprès de sa mère en juillet 2007, puis pour défaut de communication de la documentation économique et financière de la société pour la fin de l'exercice 2007 et pour celui de l'année suivante. De sorte que le comité d'entreprise aurait pu agir en contestant le calcul de la valeur ajoutée permettant de déterminer la réserve de participation, ce qu'il n'a pas fait, s'étant simplement contenté d'une demande d'expertise de gestion pour analyser l'opération de restructuration et ses effets sur la réserve de participation des salariés.

“Ni les syndicats professionnels, ni le comité d'entreprise, ni l'employeur, ni les salariés n'ont qualité pour contester les énonciations figurant dans l'attestation que l'entreprise demande à l'inspecteur des impôts ou à son commissaire aux comptes pour établir le montant du bénéfice net et des capitaux proresservant au calcul de la réserve de participation des salariés”

Cet arrêt est l'occasion de rappeler que :

- seuls le montant des salaires et le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise, servant à la détermination de la réserve de participation des salariés, peuvent être contestés devant la juridiction administrative, faute d'accords de participation, ainsi que le prévoit la loi ;

- ni les syndicats professionnels, ni le comité d'entreprise, ni l'employeur, ni les salariés n'ont qualité pour contester les énonciations figurant dans l'attestation que l'entreprise demande à l'inspecteur des impôts ou à son commissaire aux comptes pour établir le montant du bénéfice net et des capitaux propres servant au calcul de la réserve de participation des salariés, ce que la Cour de cassation a déjà confirmé à plusieurs reprises. Cet arrêt s'inscrit donc dans la continuité de sa jurisprudence en la matière.

La modification d'assiette du bénéfice net intervenant après la délivrance de cette attestation, ne peut intervenir que si l'entreprise fait l'objet d'un contrôle fiscal entraînant la rectification de ses résultats, nécessitant dans ce cas, l'établissement d'une attestation rectificative et du même coup, une rectification de la réserve de participation.

## **A lire également**

[L'affaire Wolters Kluwer : un LBO en fraude aux droits des salariés](#)

[Macronique notariale, par Bruno Bédaride](#)

[Participation des salariés aux résultats de l'entreprise](#)

[L'actionnariat des salariés dans les sociétés par actions](#)

[Augmentation de capital dans une société par actions non cotées et plan d'épargne d'entreprise](#)

Publié le 22/11/2018

Catégories :

Finance & Juridique / Macronique notariale, par Bruno Bédaride / Droit des affaires /